

Entente de l’ARC avec des organismes en matière d’ICP

AGENCE DU REVENU DU CANADA
INFRASTRUCTURE À CLÉS PUBLIQUES
ENTENTE AVEC DES ORGANISMES EXTERNES

La présente entente avec des organismes externes est faite en deux exemplaires et entre en vigueur le ____ jour de _____ 20__

ENTRE :

L’Agence du revenu du Canada
(l’ « ARC »)

ET :

(l’ « organisme »)

1. **Objet**

1.1 La présente entente définit les modalités en vertu desquelles l’organisme peut demander et, en cas d’acceptation, utiliser les certificats délivrés par l’infrastructure à clés publiques de l’ARC (ICP de l’ARC) en vertu du _____ (insérer le **NOM DU PROGRAMME**) de l’ARC et de tout autre programme pour lequel l’ARC autorise son utilisation.

2. **Définitions**

- 2.1 Les termes suivants auront la signification que leur donnent les définitions ci-dessous.
- a) « Administrateur » signifie un abonné qui a accès à un certificat de dispositif ou qui l’utilise, mais qui n’en a pas la garde.
 - b) « Entente » signifie la présente entente, y compris les annexes indiquées ci-dessous, qui sont jointes aux présentes et les Politiques de certification (définies ci-dessous), lesquelles sont toutes intégrées à la présente entente par renvoi.
Annexe A – Liste d’abonnés
Annexe B – Formulaire d’abonné RC129
Annexe C – Entente d’abonnement
 - c) « Politiques de certification » signifie les Politiques de certification en matière de signature numérique et de confidentialité de l’Agence du revenu du Canada, lesquelles sont sujettes à des modifications de temps à autre. Les Politiques de certification peuvent être consultées à l’adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>.
 - d) « Gardien » signifie un abonné à qui un certificat de dispositif a été délivré et qui en a la garde.
 - e) « Certificat de dispositif » signifie un certificat délivré à un unique gardien pour l’installation d’une unité centrale qui sera utilisée et entretenue par ce gardien et par un ou plusieurs administrateurs.
 - f) « Certificat d’utilisateur final » signifie un certificat délivré à un unique abonné qui sera utilisé uniquement par ce dernier.
 - g) « Autorité locale d’enregistrement » signifie une personne ou des personnes désignées par l’organisme conformément à la section 5 afin de remplir la fonction d’identification et d’autorisation pour chaque abonné.
 - h) « Programme » signifie le _____ (insérer le nom du programme) et tout autre programme pour lequel l’ARC autorise l’utilisation de certificats selon la présente entente.
 - i) « Abonné » signifie une personne désignée par l’organisme en tant qu’administrateur ou gardien d’un certificat de dispositif au nom de l’organisme, qui est inscrit à l’annexe A, « Liste des abonnés », et qui a satisfait aux critères indiqués à la section 6, « Identification et authentification des abonnés ».

2.2 Les termes et les mots qui commencent par une lettre majuscule et sont utilisés mais ne sont pas définis dans la présente entente auront la signification qui leur est attribuée dans les Politiques de certification.

3. **Application**

3.1 La présente entente s’appliquera à toutes les demandes de certificat de l’ICP qui sont présentées par l’organisme à l’ARC, et à tout certificat de l’ICP délivré par l’ARC.

4. **Politiques de certification**

- 4.1 L’organisme reconnaît avoir lu les Politiques de certification et accepte de se conformer aux modalités qui y sont énoncées.
- 4.2 L’organisme sera tenu d’informer ses abonnées de toutes les dispositions pertinentes des politiques de délivrance des certificats, y compris toutes les modifications ou les mises à jour, et il sera responsable de l’observation par l’abonnées des modalités qui y sont stipulées.
- 4.3 Un avis écrit de toute modification apportée aux Politiques de certification sera fourni à l’organisme par télécopie ou par voie électronique et sera adressé à l’autorité locale d’enregistrement à l’adresse indiquée à la section 5. L’avis devra indiquer à quel endroit le contenu de ces modifications peut être consulté.
- 4.4 L’organisme sera réputé accepter de se conformer à toute modification apportée aux Politiques de certification à l’égard desquelles un avis est envoyé, à moins que ce dernier ne fournisse à l’ARC un avis de refus de se conformer à ces modalités, et ce, dans un délai de trente (30) jours civils à compter de la réception de l’avis de modification envoyé par l’ARC. Si l’organisme refuse de se conformer aux modalités d’une modification quelconque apportée aux Politiques de certification, la présente entente sera automatiquement résiliée, et tout certificat délivré sera révoqué.

5. **Nomination de l’autorité locale d’enregistrement par l’organisme**

- 5.1 L’organisme désignera une ou des personnes pour agir en tant qu’autorité locale d’enregistrement afin de remplir les fonctions suivantes en son nom :
- a) authentifier l’identité des abonnés de l’organisme de la manière prévue à la section 6;
 - b) demander la délivrance des certificats;
 - c) distribuer les données d’initialisation à l’abonné de la manière prescrite par les Politiques de certification.
- 5.2 Le nom, le titre et l’adresse de l’autorité locale d’enregistrement de l’organisme ou des autorités locales d’enregistrement sont indiqués ci-dessous.

Nom : _____
Titre : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse de courrier électronique : _____

Nom : _____
Titre : _____
Numéro de téléphone : _____
Adresse de courrier électronique : _____

5.3 Dans les quarante-huit (48) heures suivant toute modification des renseignements indiqués à la section 5.2, l’organisme devra envoyer à l’ARC un avis écrit indiquant les renseignements corrigés.

6. **Identification et authentification des abonnés**

6.1 L’organisme devra énumérer à l’annexe A, « Liste des abonnés », tous les abonnés de certificats d’utilisateur final ou de certificats de dispositif, selon le cas. L’organisme ne peut désigner comme abonné que les personnes qui sont des employés ou des entrepreneurs de l’organisme.



Entente de l’ARC avec des organismes en matière d’ICP

- 6.2
- L’identité de chaque abonné sera authentifiée par l’organisme conformément aux exigences de la présente entente et des Politiques de certification, y compris, sans toutefois s’y limiter, la comparaison de l’identité de l’abonné avec deux pièces d’identité originales obtenues auprès de ce dernier, dont l’une avec photo.
- 6.3
- L’organisme demandera à chaque abonné de lire l’entente d’abonnement et de la signer.
- 6.4
- Dans les quarante-huit (48) heures suivant toute modification des renseignements énumérés à l’annexe A, l’organisme fournira à l’ARC une annexe A révisée indiquant les renseignements corrigés ou ajoutés. Dans le cas d’un abonné ajouté à l’annexe A, l’organisme présentera l’entente d’abonnement dûment signée par le nouvel abonné accompagnée de l’annexe A révisée. La présente entente s’applique aux abonnés ajoutés à l’annexe A à compter de la date de réception d’un tel avis envoyé par l’organisme.
- 7
- Autorisation d’utilisation du certificat par les abonnés**
- 7.1
- L’organisme déclare et atteste qu’il a autorisé les abonnés à effectuer des transmissions électroniques protégées avec l’ARC en son nom, à l’aide de certificats de dispositif ou du certificat d’utilisateur final, selon le cas, énumérés à l’annexe A, y compris, sans toutefois s’y limiter, de façon à avoir accès à des données, à entrer des données, à transmettre des données à l’ARC et à assumer la responsabilité de l’utilisation de clés.
- 8
- Déclarations et garanties de l’organisme**
- 8.1
- L’organisme déclare et atteste que :
- a)

tous les renseignements, y compris, sans toutefois s’y limiter, tout renseignement sur les abonnés présenté par l’organisme ou l’abonné sont véritables et complets;

b)

les renseignements obtenus auprès des abonnés ont été recueillis pour l’ARC afin d’obtenir un certificat de l’ICP à utiliser dans les programmes;

c)

l’organisme a reçu et lu les modalités de l’entente d’abonnement jointe aux présentes, telle que modifiée de temps à autre, qui doit être signée par l’abonné et l’organisme accepte d’y être lié;

d)

chaque abonné a signé l’entente d’abonnement et accepte d’être lié par ses modalités, y compris, sans toutefois s’y limiter, l’obligation d’assurer la confidentialité des jetons, des mots de passe et des clés privées afin de préserver la sécurité de toute communication électronique réalisée à l’aide des certificats.
- 9
- Demande et délivrance de certificats**
- 9.1
- Sur présentation par l’organisme des documents énumérés ci-dessous, l’organisme sera réputé avoir autorisé la délivrance d’un certificat de l’ICP au gardien ou à l’utilisateur final (selon le cas), et y avoir consenti, et, dans le cas d’un administrateur, avoir autorisé l’accès au certificat de dispositif, et y avoir consenti :
- a)

annexe A – Liste d’abonnés (modifiée de temps à autre pour ajouter des abonnés supplémentaires);

b)

formulaire RC129;

c)

entente d’abonnement dûment signée.
- 9.2
- La délivrance d’un certificat à un abonné sera effectuée à la seule et entière discrétion de l’ARC. Si une demande de certificat est acceptée, l’ARC avisera l’organisme de la délivrance d’un certificat.
- 10
- Utilisation autorisée de certificats de l’ICP**
- 10.1
- L’organisme devra utiliser les certificats de l’ICP délivrés par l’ARC uniquement afin d’effectuer un transfert électronique protégé de données pour les programmes.
- 11
- Responsabilités de l’organisme**
- 11.1
- L’organisme devra être responsable de ce qui suit :
- a)

s’assurer que l’abonné utilise les certificats de dispositif ou les certificats d’utilisateur final, selon le cas, conformément aux modalités de la présente entente et des Politiques de certification y compris, sans toutefois s’y limiter, l’utilisation des clés par les dispositifs, la sécurité et la configuration du dispositif;

b)

toutes les actions des abonnés en violation de la présente entente, l’entente d’abonnement et Politiques de certification, que ce soit à l’extérieur du cadre de son emploi ou autrement ou, dans le cas d’un entrepreneur tiers, que ce soit en violation des modalités de leur contrat avec l’organisme ou autrement;

c)

s’assurer que les abonnés n’utilisent pas un certificat ou ne s’y fieront pas ni ne permettront sciemment à quelqu’un d’autre d’en utiliser un ou de s’y fier, que ce soit un certificat de dispositif ou d’utilisateur final, qui est délivré par l’ARC pour tout autre objet qu’une interaction avec l’ARC liée à la transmission électronique protégée de données pour les programmes;

d)

s’assurer que les clés privées sont utilisées sur de l’équipement informatique qui est régulièrement balayé pour repérer les virus et qui est exempt de programmes pernicieux.
- 12
- Exigence d’aviser l’ARC d’une infraction**
- 12.1
- L’organisme devra aviser immédiatement l’ARC de toute infraction aux modalités de l’entente avec des organismes ou de l’entente d’abonnement, y compris, sans toutefois s’y limiter, tout acte ou toute omission des abonnés dont l’organisme a connaissance et qui pourrait compromettre la sécurité du programme.
- 13
- Révocation du certificat**
- 13.1
- L’organisme peut, en tout temps, demander à l’ARC de révoquer tout certificat délivré avant son expiration.
- 13.2
- Dès que survient l’un des événements suivants, l’organisme devra donner à l’ARC un avis selon lequel il demande la révocation d’un certificat :
- a)

l’organisme soupçonne ou apprend qu’un mot de passe, un jeton ou une clé privée a été ou est compromis ou non protégé de quelque façon;

b)

les renseignements d’identification ou d’authentification fournis à l’organisme par un abonné ne sont plus exacts ou complets;

c)

le dispositif dans lequel le certificat a été installé est perdu, volé, modifié ou cesse d’être utilisé;

d)

le certificat cesse d’être autorisé en vue de l’utilisation dans le cadre de tout programme;

e)

le gardien est congédié, remplacé, quitte l’organisme volontairement ou cesse de toute autre manière d’être autorisé par l’organisme à détenir un certificat;

f)

un abonné à qui un certificat d’utilisateur final a été délivré est congédié, remplacé, quitte l’organisme ou cesse de toute autre manière d’être autorisé par l’organisme à détenir le certificat d’utilisateur final.
- 13.3
- Dans le cas de l’administrateur qui n’est plus autorisé par l’organisme à être un abonné pour une raison quelconque, y compris, sans toutefois s’y limiter, le congédiement ou le départ de l’organisme, celui-ci retirera l’accès de l’administrateur au certificat et aux clés privées connexes et fournira un avis d’un tel changement à l’ARC dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.
- 13.4
- Dès que survient l’un des événements suivants, l’ARC aura le droit de révoquer immédiatement un ou tout certificat délivré à l’organisme :
- a)

l’organisme omet de respecter l’une des modalités de la présente entente;

b)

les abonnés omettent de respecter l’une des modalités de la présente entente d’abonnement ou des Politiques de certification;

c)

l’ARC est informée ou a des motifs de soupçonner que les clés de l’autorité de certification ont été compromises;

d)

l’ARC est informée ou a des motifs de soupçonner que la clé privée, le jeton ou le mot de passe de l’abonné ont été compromis;

e)

le certificat de l’autorité de certification émettrice, qui est utilisé pour signer le certificat de l’ICP des abonnés, est révoqué;

f)

les renseignements figurant au certificat sont modifiés;

g)

l’ARC le juge nécessaire pour toute autre raison ou conformément à ce qui est prévu dans les Politiques de certification.
- 13.5
- Avis de révocation** : Dans les douze (12) heures après la révocation d’un certificat pour une raison quelconque, l’ARC avisera l’organisme de la révocation en publiant un avis dans la Liste de certificats révoqués.
- 13.6
- La révocation d’un certificat n’a aucune incidence sur l’authenticité d’un message sur lequel la signature numérique a été apposée avant la révocation.

Entente de l’ARC avec des organismes en matière d’ICP

- 13.7
- Si l’ARC révoque un certificat, l’organisme peut demander un nouveau certificat, mais la délivrance de celui-ci sera effectuée à la seule et entière discrétion de l’ARC.
14.
- Protection des renseignements personnels**
- 14.1
- Lorsque l’organisme est un propriétaire unique, un particulier ou un associé, il consent à ce que la présente entente soit un avis de ce qui suit :
- a) la collecte de renseignements d’identification, soit le nom de l’organisme et sa province d’exploitation;
- b) le placement des renseignements d’identification dans un certificat qui sera conservé dans un répertoire de certificats de l’ARC;
- c) l’objet pour lequel les renseignements sont recueillis, à savoir pour délivrer un certificat qui est nécessaire pour protéger la transmission électronique protégée avec l’ARC.
- 14.2
- L’organisme peut retirer, en tout temps, son consentement à la collecte et à la divulgation de renseignements conformément à la section 14.1 en fournissant un avis écrit à l’ARC. Si l’organisme retire son consentement, il reconnaît et convient que l’ARC devra révoquer tout certificat. Par conséquent, l’ARC ne pourra continuer à fournir certains services, avantages ou renseignements en format électronique à l’organisme.
- 14.3
- L’organisme comprend qu’il a le droit de demander la divulgation des renseignements figurant dans ses dossiers et d’en obtenir la correction par l’ARC.
- 14.4
- L’organisme accepte et s’assurera que ses employés, représentants ou sous-traitants observent les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l’accès à l’information*.
- 14.5
- Nonobstant toute autre disposition contraire à la présente entente, tout renseignement, y compris, sans toutefois s’y limiter, tout renseignement personnel au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur l’accès à l’information*, géré, reçu ou créé pour répondre aux besoins de la présente entente, sera considéré par les parties comme relevant du ministre du Revenu national et sera mis à la disposition du ministre sur demande.
15.
- Logiciels**
- 15.1
- Tout logiciel fourni par l’ARC à l’organisme est la propriété exclusive de l’ARC ou de ses concédants tiers. Un tel logiciel ne devra être utilisé par l’organisme que pour des transmissions électroniques protégées de données à l’ARC, conformément aux modalités de la licence d’utilisation du logiciel applicable. L’organisme convient de ne pas altérer, transformer, détruire, modifier, décompiler, distribuer d’une façon quelconque le logiciel fourni par l’ARC ou d’en abuser ni d’en effectuer l’ingénierie inverse.
- 15.2
- L’organisme fera installer et mettre en œuvre toutes les mises à niveau de logiciels fournies par l’ARC dans les trente (30) jours suivant la date de livraison à l’organisme.
- 15.3
- L’organisme et les abonnés utiliseront les certificats, les clés privées connexes et les logiciels fournis par l’ARC uniquement au Canada.
- 15.4
- À l’expiration ou à la résiliation prématurée de la présente entente pour un motif quelconque, ou si l’organisme décide de ne plus utiliser la technologie de l’ICP dans ses communications électroniques avec l’ARC, l’organisme devra retourner à l’ARC tous les logiciels lui ont été fournis.
16.
- Disponibilité**
- 16.1
- L’ARC ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie au sujet de la disponibilité entière (100 %) des services de transmission électronique protégée. L’ARC décline expressément par la présente toute responsabilité pour l’interruption des services de transmission électronique protégée découlant de quelque façon que ce soit, y compris, sans toutefois s’y limiter, de la maintenance ou de la réparation du système, des circonstances indépendantes de la volonté de l’ARC ou que celle-ci n’aurait pu empêcher grâce à des contrôles, des procédures en cas de compromission ou des procédures de reprise après sinistre, des procédures de continuité des opérations, d’établissement et du maintien de centres de secours et de centres de sauvegarde, comme l’indiquent les Politiques de certification.
17.
- Limitation de la responsabilité**
- 17.1
- Nonobstant toute disposition contraire à la présente entente et sans égard à la valeur de toute opération pour laquelle les certificats de l’ICP sont utilisés, l’ARC décline, par la présente, toute responsabilité à l’égard de l’organisme ou de l’abonné, pour tout dommage direct, indirect, spécial ou consécutif ou toute réclamation, action, perte ou décision, y compris, sans toutefois s’y limiter, la perte de revenu, de profit ou d’économie, la perte ou l’endommagement de données ou toute autre perte commerciale ou économique par ailleurs causée et, sans égard à la théorie de la responsabilité, découlant de ce qui suit (ou y étant lié) : de l’utilisation ou de l’incapacité à utiliser le service de transmission électronique protégée; de l’interruption du service; de la délivrance, de l’utilisation, de l’incapacité à utiliser des certificats ou d’en assurer la livraison ou de l’octroi d’une licence à l’égard des certificats ou le fait de se fier à ces certificats délivrés par l’ARC ou leur paire de clés connexe; ou de l’utilisation de la technologie de l’ICP ou des programmes, même si l’ARC a été informée de la possibilité de ces dommages; ni les entrepreneurs, ni les fournisseurs, ni les agents, ni les employés ou les représentants de l’ARC n’assumeront une telle responsabilité.
- 17.2
- SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, L’ARC NIE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES CONDITIONS EXPLICITES OU IMPLICITES, LES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE CAPACITÉ POUR ACCOMPLIR UNE TÂCHE PARTICULIÈRE OU D’ABSENCE DE CONTREFAÇON.
18.
- Indemnisation**
- 18.1
- L’organisme est entièrement responsable et devra défendre, indemniser et dégager l’ARC de toute responsabilité à l’égard de toute réclamation, action, perte ou décision ou de tout dommage direct ou indirect, spécial ou consécutif, y compris, sans toutefois s’y limiter, toute réclamation de tiers découlant de quelque façon que ce soit de gestes ou d’omissions de l’organisme, y compris, sans toutefois s’y limiter, les événements suivants :
- a) la fourniture de renseignements ou de documents faux, incorrects ou incomplets ou l’omission d’aviser l’ARC de changements ou d’erreurs dans les renseignements contenus dans les certificats;
- b) toute violation par les abonnés des conditions de l’entente d’abonnement, y compris, sans toutefois s’y limiter, l’omission de protéger tout mot de passe, jeton et clé privée;
- c) toute utilisation de certificats ou le fait de s’y fier par les abonnés ou l’organisme d’une manière non conforme à la présente entente ou à l’entente d’abonnement;
- d) toute violation par l’organisme des modalités de la présente entente;
- e) toute omission de demander la révocation d’un certificat lorsque le prévoit la présente entente ou l’entente d’abonnement;
- f) toute omission par l’organisme de respecter les modalités de toute convention de droits d’utilisation d’un logiciel applicable au logiciel fourni aux fins de la présente entente;
- g) toute décision ou tout jugement concluant que le Canada ou l’ARC est un agent ou un fiduciaire des abonnés ou de l’organisme, ou qu’il est responsable envers les abonnés, l’organisme ou un utilisateur de certificat à titre d’associé ou de membre d’une coentreprise avec l’un d’eux, ou de mandant ou de mandataire, ou de fiduciaire ou de bénéficiaire de l’un d’eux à tout égard;
- h) tout manque de disponibilité, retard ou omission de fournir à l’ARC les services d’ICP, y compris, sans toutefois s’y limiter, un certificat ou une clé, quelle que soit son origine.
19.
- Durée de l’entente**
- 19.1
- La présente entente devra entrer en vigueur à la date de signature par les deux parties et le demeurer pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la signature, à moins qu’elle ne soit résiliée avant cette date conformément à la section 19.2 ou 19.3.
- 19.2
- La présente entente peut être résiliée en tout temps, par l’une ou l’autre des parties au moyen d’un avis écrit de quatorze (14) jours.
- 19.3
- L’ARC peut résilier la présente entente sans avis, dans le cas où l’organisme ne respecterait pas ses obligations en découlant.
- 19.4
- En cas d’expiration ou de résiliation de la présente entente pour une raison quelconque, l’ARC devra révoquer tous les certificats délivrés à l’organisme, sans avis.
20.
- Absence de société de personnes**
- 20.1
- Aucune disposition dans la présente entente, ni aucun acte de l’ARC, de l’organisme ou d’un utilisateur de certificat ne devra avoir pour effet ou ne sera réputé avoir pour effet d’établir entre l’ARC et l’organisme (ou l’utilisateur de certificat) une relation d’associé, d’employeur et



Entente de l’ARC avec des organismes en matière d’ICP

d’employé, de coentrepreneur, de mandant et de mandataire, de fiduciaire et de bénéficiaire de quelque type, de quelque manière et pour quelque fin que ce soit.

21. **Avis**

21.1 À moins d’indication contraire dans la présente entente, tout avis, toute demande ou toute autre communication qui doivent être donnés relativement à la présente entente devront être faits par écrit et livrés par service de messagerie, ou envoyés par courrier recommandé ou certifié, avis de réception, affranchissement ou par télécopieur ou par voie électronique et seront adressés au récipiendaire comme suit :

À l’Agence du revenu Canada :

Centre de gestion des clés de l’ICP
5ème étage, 25 chemin Fitzgerald
Ottawa (Ontario) K2H 1C3

Adresse de courrier électronique : [PKI Admin / Admin ICP \(mailto:PKIAdminICP@cra-arc.gc.ca\)](mailto:PKIAdmin/AdminICP@cra-arc.gc.ca)

À l’organisme :

Nom et titre : _____
Adresse : _____

Télécopieur : _____
Adresse de courrier électronique : _____

21.2 L’une ou l’autre des parties peut changer son adresse aux fins de réception des communications en donnant à l’autre partie un préavis écrit dans un délai de dix (10) jours à compter du changement, conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

21.3 Tout avis devra être réputé reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant l’envoi s’il est envoyé par courrier recommandé ou certifié ou le premier (1^{er}) jour ouvrable à compter de la date de transmission s’il est envoyé par télécopieur ou par voie électronique.

22. **Règlement des différends**

22.1 Dans l’éventualité d’un différend entre l’ARC et l’organisme, les parties tenteront de régler le différend à l’amiable et dans les meilleurs délais, d’abord par la négociation et, advenant l’échec de cette mesure, par un processus de médiation indépendante, qui doit se dérouler comme suit :

- a) les deux parties peuvent, au moyen d’un avis écrit ou d’un message portant une signature numérique, amorcer les négociations;
- b) si le différend ne peut être réglé dans les trente (30) jours civils suivant l’émission de l’avis de commencement des négociations, les deux parties peuvent, au moyen d’un avis écrit ou d’un message portant une signature numérique, amorcer le processus de médiation;
- c) un seul médiateur indépendant qui n’est ni à l’emploi de l’une des deux parties ni entrepreneur indépendant pour l’une d’elles, devra être nommé par consentement des parties dans les trente (30) jours civils suivant le commencement de la médiation. Si les parties ne peuvent s’entendre sur la nomination d’un médiateur à l’intérieur de ladite période de trente (30) jours, l’autorité de gestion des politiques du gouvernement du Canada, sur demande de l’une des parties ou des deux, nommera un médiateur au cours des trente (30) jours civils suivant l’expiration de la période de trente (30) jours initiale.

22.2 Les coûts de la négociation ou, le cas échéant, de la médiation, y compris les frais d’emploi du médiateur et les frais qu’il a engagés pour se déplacer et se loger ainsi que les frais de location de salles ou de services de soutien pour la négociation ou la médiation seront partagés également entre les deux parties.

22.3 Chaque partie assumera séparément ses propres frais de représentation juridique, de déplacement et de logement engagés dans le cadre de la négociation ou de la médiation, le cas échéant.

23. **Loi applicable**

23.1 La présente entente devra être régie par les lois du Canada et les lois applicables des provinces et des territoires, à l’exclusion de leurs principes de conflits de lois, et s’interpréter en fonction de ces lois.

24. **Dispositions générales**

24.1 **Entente entière** : La présente entente, y compris les annexes et les Politiques de certification, qui sont intégrées à la présente entente par renvoi, constituent la totalité de l’entente conclue entre l’ARC et l’organisme relativement aux questions traitées par la présente. Toute entente, négociation, observation et tout accord antérieur, écrit ou oral conclu entre les parties a été remplacé par la présente entente, à moins d’indication contraire dans la présente entente, expressément ou par référence.

24.2 **Modifications** : Aucune modification apportée à la présente entente ne devra être valide ou lier les parties à moins que cela ne soit prévu par écrit et dûment signé par les parties.

24.3 **Survie de certaines modalités** : Les modalités qui, de par leur nature, doivent subsister malgré la résiliation ou l’expiration de la présente entente, y compris, sans toutefois s’y limiter, la section 14 – « Protection des renseignements personnels », la section 16 – « Disponibilité », la section 17 – « Limitation de la responsabilité », la section 18 – « Indemnisation » et la section 24 – « Dispositions générales », devront subsister.

24.4 **Divisibilité** : Toute disposition de la présente entente qui est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent devra être retranchée de l’entente, et toutes les autres dispositions devront demeurer en vigueur et être exécutoires.

24.5 **Ordre de priorité** : En cas d’incompatibilité entre la présente entente et les Politiques de certification, les modalités de la présente entente auront préséance.

24.6 La présente entente ne peut être transférée ou cédée par l’organisme.

En foi de quoi, les parties ont fait signer la présente entente par leurs représentants dûment autorisés.

Nom de l’organisme : _____
Signature* : _____
Nom (caractères d’imprimerie) : _____
Titre : _____
Date : _____

* Je possède l’autorité nécessaire pour lier l’organisme.

Agence du revenu du Canada
Signature : _____
Nom (caractères d’imprimerie) : _____
Direction générale/Direction/Division: _____
Titre : _____
Date : _____

